



CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN  
COUNCIL OF PRIVATE INVESTORS IN BENIN

# PLACE ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE POUR LA SECURISATION DES TRANSACTION ET DES INVESTISSEMENTS

**Madame Séverine LAWSON, Magistrat**  
Ancien Procureur Général de la République  
Agent judiciaire du trésor

## CIPB

Le Conseil des Investisseurs Privés au Bénin est une Association regroupant des entrepreneurs ayant investi de manière significative au Bénin. Emanation de tous les secteurs et de tous les métiers, le CIPB a pour objectifs:

- De promouvoir un espace favorable à l'investissement et à l'emploi
- D'accompagner l'Etat dans ses réformes
- D'optimiser les ressources locales.

Août 2007

## Préface

### Pour une justice au service du développement

La réforme du système judiciaire béninois constitue l'un des axes de mise en œuvre du Programme du Millenium Challenge Account, un fonds mis en place par l'administration américaine pour améliorer la gouvernance et le tissu économique de certains pays pauvres éligibles, dont le Bénin.

Le choix de la justice comme l'une des priorités de ce programme traduit, à bien des égards, la corrélation qui existe entre un système judiciaire performant et l'édification d'un Etat de droit et d'une nation économiquement viable.

Pour les investisseurs que nous sommes, la mise en place d'une justice indépendante, moderne et dynamique est un préalable aussi indispensable qu'incontournable pour attirer les investisseurs vers la destination Bénin. Les investissements ont besoin d'être sécurisé par des textes sans appel, ni équivoque et l'investisseur rassuré par des procédures plus diligentes et des décisions de justice équitables et transparentes. Sur ces points, le Bénin a encore d'importants efforts à fournir.

La communication que Madame Séverine Lawson, Ancien Procureur Général de la République a présenté, lors d'un dîner – débat organisé le 28 août 2007 par le CIPB et consacré à la justice pose, de notre point de vue, un diagnostic clair et exhaustif du système judiciaire au Bénin.

Il nous a donc semblé intéressant de partager avec vous les fruits de sa réflexion.

Bonne lecture.

**Roland RIBOUX**  
Président du CIPB

## PLACE ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE POUR LA SECURISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRANSACTIONS

Il m'a été demandé d'introduire le débat de ce jour qui sera axé sur le thème :

**« La place et le fonctionnement de la Justice pour la sécurisation des investissements et des transactions commerciales au BENIN ».**

Le rapprochement des termes de référence du libellé du sujet incline à considérer que l'attente des organisateurs de ce débat est de déterminer comment le fonctionnement de la Justice peut influencer sur les investissements. En d'autres termes, il s'agira de déterminer en quoi le fonctionnement de la Justice dans notre pays peut-il influencer sur le développement des activités économiques ?

J'entamerai mes propos pas l'évocation de quelques situations.

**1°) Un grand homme d'affaire français, directeur d'une grande société d'export et import est en procès avec une Société Béninoise devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou depuis le 27 février 2002.**

Le 05 septembre 2006 il adresse à un ami au BENIN une lettre dont voici un extrait.

**"De nouveau, le délibéré a été reporté pour la 23<sup>ème</sup> fois consécutive. Je pense qu'avec le nouveau Garde des Sceaux, il va y avoir enfin une amélioration et qu'à la date du 15 novembre prochain, le jugement sera enfin rendu".**

**2°) Dans un contentieux introduit en 2005, l'avocat d'une société commerciale en procès contre une autre a soulevé une exception. La pertinence de l'incident soulevé a conduit le juge à mettre le dossier en délibéré pour y être statué. Deux ans après, le dossier est toujours en délibéré sur cette exception. Excédée, ce Conseil invite son client à l'autoriser à négocier avec l'autre partie au litige, se disant qu'à cette allure, le fond du litige ne serait pas tranché avant une éternité.**

**3°) "Une société commerciale en relation avec l'étranger met en place un crédit, avec le concours de sa banque, un crédit documentaire pour le bon dénouement de ses opérations d'achat à l'international. Par la faute de son banquier, son vendeur à l'étranger ne reçoit pas, comme convenu les paiements nécessaires à la réussite de l'opération. Il est obligé de recourir à un système informel pour garantir son approvisionnement et se retourne contre sa banque pour être indemnisé. Le dossier s'enlise et les préjudices, (chiffré à plusieurs centaines de millions, qu'il espérait voir réparer pour relancer ces affaires après sa mésaventure) ne sont pas reconnus par la justice".**

**4°) Pour installer son commerce, un commerçant se voit proposer en 2000 l'achat d'un immeuble, cet immeuble doit faire l'objet d'importants travaux de rénovation. Pour couvrir le prix d'achat et des travaux, AB obtient un crédit de 20.000.000F.**

**L'entreprise qui l'a démarché doit s'occuper de tout : crédit, acte d'achat chez le notaire, travaux. Quelques mois plus tard, alors que le commerçant s'interroge pour savoir quand les travaux seront finis et quand il pourra prendre possession de son immeuble, il apprend que l'entreprise qui l'avait démarchée a fait faillite et est en liquidation judiciaire, que les**

travaux n'ont pas été commencés et que la totalité de la somme correspondant au crédit a été versé, le jour de la vente, par le banquier à l'entreprise. L'immeuble est inhabitable, l'argent a disparu, mais le commerçant doit rembourser le crédit.

En 2002, il saisit la juridiction civile, le Tribunal de Cotonou, devant lequel il assigne la banque qui a accepté de verser l'intégralité des fonds avant que les travaux ne soient effectués et le notaire qui a régularisé l'acte de vente en connaissance de la situation compromise de l'entreprise. D'autres victimes de la même entreprise ont choisi quant à elles, la voie pénale, c'est-à-dire qu'elles ont saisi le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile. De son côté, la banque a, d'une part, vendu judiciairement l'immeuble et, d'autre part, saisi le Tribunal pour obtenir le remboursement du solde du crédit. Pendant quelques années, les avocats du commerçant et d'autres victimes et ceux du notaire et de l'entreprise s'échangent des conclusions. Puis, au moment de juger l'affaire, le Tribunal constate que, puisque le juge pénal a été saisi, il est obligé d'attendre que ce dernier ait tranché l'affaire sur le plan pénal avant de l'examiner sur le plan civil. L'affaire pénale dure elle-même deux (2) ans, et en 2004, le Tribunal correctionnel déclare les dirigeants de l'entreprise coupables d'escroquerie et le notaire coupable de complicité d'escroquerie. Mais le Tribunal correctionnel ne peut pas allouer de dommages et intérêts au commerçant puisqu'il a saisi le Tribunal civil qui, lui-même, comme on l'a vu, ne pouvait pas juger tant que le Tribunal correctionnel n'avait pas jugé l'affaire. Les condamnés ayant fait appel, la cour examine, en 2005, l'affaire et confirme leur condamnation. Mais le notaire forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

Entre temps, les intérêts dus par le commerçant à la banque ont continué à courir, et il doit près de 30.000.000 pour un immeuble qu'il n'a jamais eu. Sept (07) ans de procédure et le commerçant n'a toujours pas pu faire juger, même en première instance, sa demande d'indemnisation.

Ces quatre (04) situations illustrent éloquemment les conséquences de la lenteur de la Justice, de la durée et de la complexité des procédures, des difficultés d'accès à la justice dans la vie des justiciables.

La Justice suscite beaucoup de critiques : trop lente, inégalitaire, corrompue, en dépit de son rôle premier qui est de faciliter la cohésion sociale.

Si l'on sait que dans une société démocratique, la crédibilité de la Justice est un facteur d'équilibre des hommes, il est aisé de comprendre que la crise de confiance, la rupture entre la population et sa Justice, entre les justiciables et l'institution judiciaire, influe sur le développement économique d'une nation.

La Justice composante essentielle de l'Etat de droit qui devrait être un facteur de paix, d'assurance et de sécurité, Mais est perçue de nos jours comme un générateur de risques, d'injustice, de crainte, de méfiance et de déstabilisation sociale.

Or l'image d'un pays dans un Etat de droit s'apprécie à travers sa justice.

Dès lors si la justice ne fonctionne pas convenablement, il ne saurait avoir d'Etat de droit, pilier de toute démocratie.

De même, les influences d'une justice sereine, efficace, impartiale, rendue sans retard, par des hommes intègres, sur l'activité économique n'est pas à démontrer. En effet, la vie économique ne s'accommode pas de longs délais. Un certain équilibre juridique étant

nécessaire aux échanges commerciaux, un environnement juridique rassurant est très déterminant pour les investissements.

Mais le constat aujourd'hui est qu'il y a une crise de confiance dans la justice et qui découle parfois de l'imprévisibilité de certaines décisions, des délais trop longs, de l'enlisement des procédures. Ces sentiments s'accompagnent souvent d'une impression de déficit de compétence aggravé par des suspicions de toutes sortes.

Mais en dépit de la baisse de crédit dont elle fait l'objet, l'institution judiciaire demeure incontournable dans la vie des hommes en général, et dans la vie économique en particulier car la résolution des litiges passe par elle. Et, dans le monde des affaires, son rôle est important pour la promotion des investissements surtout dans les pays sous développés ou l'apport des capitaux est essentiel à la création de richesses.

Pour déterminer le rôle de la justice sur l'activité économique j'ai choisi d'aborder le thème soumis à notre réflexion, en quatre points. Dans un premier temps je vais essayer de présenter un bref aperçu de l'organisation et du fonctionnement de la Justice au BENIN.

Je poserai ensuite le diagnostic de la réalité de la situation de notre Justice.

J'exposerai après, en quoi cette organisation et ce fonctionnement influent sur l'activité économique.

Enfin je jetterai les bases de quelques repères pour une justice qui sécurise les investissements et les transactions commerciales au BENIN.

## I L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE AU BENIN

Comme il est de bonne méthode de s'arrêter sur les termes avant d'entrer dans le vif d'un développement, il me plaît de me livrer à une définition de la Justice.

**" La Justice est d'abord une vertu ".**

Pour Georges Boyer CHAMMARD "c'est le sentiment d'équité qui habite toutes les consciences".

Elle recouvre aussi le pouvoir de donner à chacun son dû dans une contestation civile ou de rendre en matière pénale le verdict que requiert le respect de l'ordre public.

Mais elle ne recouvre pas que cela. Elle désigne aussi une institution, un appareil, une organisation. Dans ce dernier sens la Justice est l'énorme appareil administratif, (Cours, tribunaux, magistrats, auxiliaires de justice) qui concourent à l'œuvre de Justice.

En République du Bénin, la Justice est un pouvoir indépendant de l'exécutif et du législatif. Elle est rendue par la Cour Suprême, les Cours et tribunaux qui sont des juridictions de droit commun.

En marge des juridictions de droit commun, il existe deux juridictions de portée politique que sont la Cour Constitutionnelle et la Haute Cour de Justice.

Un aperçu général de l'organisation judiciaire au BENIN indique que la Justice béninoise est organisée en juridictions et en personnel judiciaire.

Les juridictions sont classées en juridictions de l'ordre judiciaire et juridictions de l'ordre administratif, en juridictions de premier degré et juridictions de second degré, en juridictions de fond et juridictions de cassation, en juridictions de fond et juridictions des référés, en juridictions de droit commun et juridictions d'exception, en juridictions collégiales et juridictions à juge unique.

### **Tribunaux de conciliation**

L'organisation Judiciaire se présente sous une forme pyramidale ayant à sa base les Tribunaux de conciliation institués par arrondissement dans les communes à statut particulier et pour chacune des autres communes.

Le tribunal de conciliation est composé d'un Président et de deux assesseurs.

Ces tribunaux sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels du travail et d'état des personnels.

Mais leur saisine est facultative.

## Les Tribunaux de Première Instance

Il est créé dans chaque chef lieu de commune à statut particulier un Tribunal de Première Instance de Première Classe.

Sont également créés les Tribunaux de Première Instance de Deuxième Classe dans vingt cinq (25) communes à savoir Ouidah, Calavi, Allada, Adjohoun, Avrankou, Pobè, Sakété, Comè, Aplahoué, Lokossa, Dogbo, Abomey, Bohicon, Covè, Savalou, Dassa-Zoumé, Savè Nikki, Bembéréké, Kandi, Malanville, Djougou, Natitingou, Kouandé, Tanguéta.

Les Tribunaux de Première Instance comprennent un Président, un ou des vice-présidents, un ou des juges d'instruction, des juges, un Procureur de la République, des substituts, un greffier en chef et des greffiers.

Les Tribunaux de Première Instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et administrative.

## Les Cours d'Appel

Elles exercent un second degré de juridiction.

Il est créé trois Cours d'Appel :

- La Cour d'Appel de Cotonou,
- La Cour d'Appel d'Abomey,
- La Cour d'Appel de Parakou.

La Cour d'Appel est composée d'un premier Président, de Président de chambre et de Conseillers, d'un Procureur Général, de substituts généraux, d'un greffier en chef et de greffiers.

## Les Cours d'Assises

Une Cour d'Assises est établie au siège de chaque Cour d'Appel. Elle est compétente pour juger des affaires criminelles.

## La Cour Suprême

Elle est la plus haute juridiction en matière administrative, judiciaire et des comptes. Elle est également compétente pour connaître du contentieux des élections locales.

Il est important, pour comprendre le fonctionnement de la justice, de savoir que les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est dire que la carrière des magistrats dépend en grande partie de l'exécutif.

Il existe deux catégories de magistrats :

Les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Le magistrat du siège a la mission et le pouvoir de juger après examen du dossier, audition des parties et de leurs avocats. Il est appelé magistrat du siège parce qu'il remplit sa fonction en étant assis contrairement au magistrat du Ministère public appelé encore magistrat du parquet qui constitue la magistrature debout.

Les magistrats du siège sont inamovibles et indépendants. A cet égard, ils règlent les affaires dont ils sont saisis conformément à la loi. Ils ne doivent être l'objet d'aucune influence, incitation, pression menace ou intervention indue, directement ou indirectement de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

Ils ne peuvent recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

Les magistrats du parquet sont quant à eux, aux ordres du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui peut donner des instructions que les magistrats sont tenus de respecter dans leurs réquisitions écrites. Mais ils peuvent donner des opinions divergentes lors des audiences.

La gravité des décisions prises par les juges et l'éminence des fonctions qu'ils remplissent, impliquent de leur part, des devoirs et des obligations. Ces devoirs et obligations se rattachent à l'idée d'objectivité et d'indépendance qui caractérisent l'exercice de la fonction judiciaire.

Mais l'inamovibilité n'est pas destinée à assurer le confort du magistrat du siège, mais à garantir leur indépendance. Cette indépendance qui les consiste à ressaisir ou ignorer les éventuelles pressions. Mais il faut dire que l'indépendance, affaire de caractère, est d'abord ce que les magistrats en font.

Pour clore cette rubrique sur le fonctionnement, il convient de dire un mot de la procédure d'urgence instituée pour faciliter le règlement rapide des litiges.

### **Le référé**

C'est une procédure d'urgence engagée devant le Président du Tribunal pour faire cesser une situation que l'on estime contraire à la loi.

Le référé permet d'obtenir toutes mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse, toutes mesures de conservation ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les mesures prises par le juge des référés sont provisoires. Le juge ne se prononce jamais sur le fond du litige.

Cette déclinaison des juridictions comprises dans l'organisation judiciaire étant faite, il faut se demander quel est l'état des lieux actuel du fonctionnement de la Justice au BENIN.

## II DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DE LA JUSTICE AU BENIN

L'état des lieux de la Justice au Bénin de nos jours est inquiétant. Le monde judiciaire est décrié de toutes parts.

D'abord par ses animateurs qui protestent contre la négligence dont ils sont l'objet de la part des pouvoirs publics, et qui se traduit par le déficit de moyens mis à disposition, ensuite par les auxiliaires qui dénoncent les dysfonctionnements du système, et enfin les justiciables déplorent les conséquences de la lenteur des procédures, leur complexité, les difficultés d'accès au droit et à la justice et la corruption des animateurs de la Justice.

Si les critiques les plus acerbes s'abattent sur les activités de la justice pénale, les défaillances de la justice civile ne sont pas moins fustigées qui occupent de plus en plus une place importante face à la juridicisation de la vie sociale. Ces critiques concernent :

### **Les effectifs qui sont faibles.**

Le nombre de magistrats est insuffisant. Au total 108 magistrats exercent dans les juridictions.

Au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, seuls 18 magistrats sont chargés d'animer les 39 chambres toutes matières confondues.

Il en est de même du personnel non magistrat : 137 greffiers existent au total dont 120 exercent dans les juridictions. Mais seulement treize (13) sont au tribunal de Cotonou.

Avec ces effectifs, les juridictions ne disposent pas manifestement des moyens humains indispensables pour exercer la plénitude de leurs attributions.

- L'explosion des contentieux due à une judiciarisation de la société. Plusieurs centaines d'affaires sont inscrites au rôle de l'ensemble des chambres civiles et commerciales du Tribunal de Première Instance de Cotonou.
- La faiblesse des budgets alloués aux juridictions. Sur les 875.639.000 F accordés à l'ensemble des Tribunaux de Première Instance. Dépenses en personnel et achats de biens et services compris.

Comment peut-on espérer un bon fonctionnement du Tribunal de Première Instance de Cotonou avec moins de 3.000.000 de francs de crédit de fonctionnement par an ?

- L'exiguïté des locaux et parfois leur délabrement.
- L'absence de formations continues des acteurs de la Justice ou l'inefficacité de celles qui sont organisées. Or la mission de juger exige une remise à niveau permanente.
- L'inexistence de bibliothèque ou la modestie des ouvrages dans certaines juridictions. Ce qui accentue davantage la médiocrité des prestations de certains juges.
- Une lenteur excessive dans le traitement des procédures due au nombre des affaires en stock, au temps normalement nécessaire pour le règlement des affaires en première instance, en appel, en cassation.

A ce titre, il est constaté que des litiges nés en 1970, sont toujours dans l'attente de décisions.

Même des procédures de référé initiées depuis 5ans continuent de subir des renvois interminables.

Et pourtant, il est un droit universellement reconnu à toute personne que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Si on peut valablement craindre les conséquences d'une justice trop rapide, il est incontestable qu'une justice trop lente décourage les justiciables dont parfois l'avenir ou les conditions d'existence dépendent de l'issue d'un litige, pérennise les situations et sentiments d'insécurité juridique, accrédite l'idée d'une impunité des délinquants.

L'inexécution des décisions de justice est un grave dysfonctionnement qui fait perdre tout son sens à l'œuvre de justice. Une décision rendue n'étant efficace que si elle est exécutée. Or les pouvoirs publics refusent d'autoriser l'exécution sous le prétexte de troubles à l'ordre public.

Je ne saurais clore la rubrique du diagnostic de la situation sans aborder un aspect des dérives de la Justice qui influe incontestablement sur l'activité judiciaire. La disparition des valeurs morales dont celle de l'intégrité qui renvoie à l'absence d'intérêts personnels, essentiellement matériels que les acteurs de la Justice doivent s'abstenir de nourrir dans les affaires qu'ils examinent. Dans ce registre se trouvent en bonne place les cas de corruption.

Il s'agit d'un sujet assez sensible car bien que décrié, il est encouragé à travers les actes que posent quotidiennement les justiciables.

Car il ne saurait y avoir de corrompus sans corrupteur. Et dans le monde judiciaire toutes les composantes sont concernées. Mais le constat malheureusement est que les plus grands corrupteurs se retrouvent parmi les hommes d'affaires, les grands investisseurs qui cherchent à faire rendre à leur profit des décisions contraires au droit.

Le mal est profond et généralisé et les conséquences dommageables pour toute la nation.

Ce triste tableau ne fait qu'accentuer la perte de confiance en la Justice.

Or, pour tout investisseur potentiel de bonne foi, avoir confiance dans la façon dont la Justice est rendue est fondamental pour le développement des affaires, d'où la place importante qu'occupe la justice dans les transactions commerciales et la vie des entreprises

### III LE ROLE DE LA JUSTICE DANS LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Un bon environnement juridique et judiciaire est la condition première qui peut rendre attractif un pays.

Garantir donc la sécurité juridique et judiciaire est essentiel pour développer les transactions commerciales.

A quoi servira-t-il en effet d'investir, de contracter si l'on sait que son entreprise est exposée à une insécurité juridique, ou que son affaire ne sera pas rentable ?

L'activité commerciale a horreur des turbulences, des fluctuations, s'accommode mal des retards et des incertitudes.

Dès lors l'environnement judiciaire est déterminant, car une bonne gestion des litiges peut jouer un rôle stratégique majeur dans la survie d'une entreprise.

Or, de par les nombreux dysfonctionnements qui la paralysent, parmi lesquels la lenteur occupe une place de choix, la justice fait planer une incertitude pendant des années, sur l'issue des procès. Le coût économique de cette lenteur et de l'incertitude qui en découle est immense.

Nul n'ignore en effet que les litiges commerciaux portant sur des créances importantes peuvent bien précipiter le dépôt de bilan et la disparition d'une entreprise, si le procès s'enlise dans des procédures interminables. Il en est également ainsi des saisies de marchandises périssables, si des dispositions ne sont pas prises pour leur sauvegarde.

De même lorsque des décisions entraînant l'appauvrissement d'une partie au détriment d'une autre, sont reformées dans un sens contraire des années après, le coût économique de cette situation n'est pas négligeable.

Il s'en suit que les transactions commerciales ne peuvent se développer en dehors de l'équilibre et de la confiance que doit inspirer la justice.

Mais face au silence coupable des réformateurs, à l'incapacité de la justice à redorer son image, et à se mettre en bon ordre de fonctionnement, la crise de confiance s'exacerbe et les dysfonctionnements ne peuvent que repousser les justiciables qui viennent se mesurer devant elle. Dans ces conditions, les investisseurs, les entrepreneurs qui ont surtout besoin d'une justice sereine, stable, efficace et impartiale deviennent réticents et frileux.

C'est donc conscient qu'il faut garantir la sécurité des activités économiques afin de favoriser leur essor et d'encourager les investissements que quatorze (14) chefs d'Etat africains ont convenu d'adopter en 1993 le traité instituant l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Mais si l'harmonisation du droit des affaires est nécessaire pour restaurer la confiance des investisseurs, elle n'est point suffisante, car l'émergence d'un environnement juridique équilibré et sécurisé passe aussi par l'amélioration des systèmes judiciaires.

#### IV PISTES DE SOLUTIONS POUR UNE SECURISATION DES INVESTISSEMENTS AU BENIN

L'état des lieux de la justice et son influence sur le développement de l'activité économique mettent en évidence la nécessité d'une prise de conscience générale pour un meilleur rapport justice sécurité économique.

Dans ce cadre, une réforme législative s'impose afin que d'une part les formalismes qui alourdissent les procédures soient assouplis, d'autre part des modes alternatifs de règlements des litiges soient mis en œuvre.

Ainsi par exemple, la médiation, l'arbitrage, l'amicable composition peuvent être envisagés. De même, le transfert d'une partie des activités des juges au notaire peut être effectué. Il s'agira surtout des affaires gracieuses qui encombrant inutilement les juridictions.

Si dans les pays développés on assiste à une inflation législative du fait de la volonté d'adaptation du droit aux exigences d'une bonne organisation et d'un bon fonctionnement de la Justice, au BENIN la tendance est inversée.

Les textes fondamentaux qui encadrent les contentieux sont dépassés. Et leur actualisation ne semble pas préoccuper le législateur béninois.

Par ailleurs, une véritable modernisation du fonctionnement de la justice doit être pensée pour être adapté aux innovations technologiques.

Le diagnostic traduit la gravité de la situation et l'urgence qu'il y a à opérer de véritables mutations.

Il importe donc que le cri d'alarme soit lancé à tous les niveaux afin que la prise de conscience soit collective.

Pour ma part, je sais que tout espoir n'est pas perdu car au niveau de la Justice, il y a des hommes et des femmes qui ont conscience de leur rôle et qui ne demandent qu'un effort de l'Etat.

L'amélioration du fonctionnement de la Justice passe nécessairement par une véritable volonté politique qui doit s'afficher à travers des décisions importantes telles que la mise en œuvre effective de la loi portant organisation judiciaire en installant progressivement les tribunaux de première instance créés.

Mais à court terme il convient de veiller à une augmentation substantielle des crédits des juridictions et à l'amélioration des conditions de travail des personnels de la Justice.

L'informatisation doit également être une réalité.

Sur le plan interne, les juges doivent être animés d'une détermination inébranlable pour exercer leur fonction avec pour premier objectif l'efficacité. A ce titre, il devront avoir présent à l'esprit que leur responsabilité est réelle.

Les autorités devraient avoir à cœur l'amélioration de la formation de base de tous les acteurs en mettant un accent particulier sur la rigueur dans le recrutement.

En conclusion, je dirai que j'ai essayé de faire ressortir les éléments qui m'ont paru principaux. Il va de soi que la réflexion a vocation à être enrichie par les débats afin de contribuer à une amélioration des prestations de l'institution judiciaire pour une sécurisation de l'activité économique au BENIN.

Je vous remercie de votre attention.

Madame Séverine LAWSON, Magistrat